



Arrêt

**n° 117 548 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2013.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. HATEGEKIMANA *loco* Me V. MAKOW, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 mai 2012.

1.2. Le 4 septembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui est pendant à ce jour.

1.3. Le 6 octobre 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing avec Mme [Z. B.], ressortissante belge.

1.4. Le 10 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge qui a fait l'objet d'une

décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 7 mars 2013.

1.5. Le 10 avril 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 9 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 10/04/2013, en qualité de conjoint de belge (de [B. Z.] (xxx)), l'intéressé a produit un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [M.] a également apporté la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve du logement décent de son épouse, il n'a pas démontré que cette dernière disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs des revenus du CPAS de Madame [B.] et de Monsieur [M.]. De plus, nous ne pouvons pas prendre en compte les revenus de Madame [B.] provenant d'un contrat à durée déterminée, signé pour la période allant du 03/12/2012 au 28/06/2013. Ce contrat est limité dans le temps et par conséquent, ne peut être considéré comme stable et régulier.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'annulation (*sic*) des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, de la violation de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant estime qu'on lui reproche à tort de ne pas remplir la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la loi.

Il expose que son épouse « est en effet engagée dans les termes d'un contrat à durée déterminée dans une école ; Que toutefois, si ce contrat est à durée déterminée, il est renouvelable tant que [son épouse] le souhaite » et il en conclut « Qu'il y a lieu donc de constater que toutes les conditions pour obtenir une carte de séjour de membre de la famille sont remplies à savoir la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve du logement décent de son épouse ainsi que, contrairement à ce que prétend la décision attaquée, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions, dont certaines sont de surcroît étrangères à la présente

cause, et les principes visés au moyen et n'élève aucune critique à l'encontre des motifs de l'acte attaqué.

De plus, le Conseil constate que l'affirmation du requérant afférente au renouvellement du contrat de travail de son épouse, dont il joint la preuve en annexe à sa requête, est posée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT